

DÉCISION N° 2022-PDG-0048

Approbation de l'affectation de sommes

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008, telle que révisée par les décisions n° 2018-PDG-0027 et n° 2021-PDG-0010 prononcées par l'Autorité respectivement le 10 avril 2018 et le 10 mars 2021, reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec (ensemble, la « décision de reconnaissance de l'OCRCVM ») en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu l'obligation de l'OCRCVM d'affecter les amendes perçues et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus avec lui aux fins prévues à la décision de reconnaissance de l'OCRCVM ou, à toute autre fin, pouvant être approuvée ultérieurement par l'Autorité;

Vu la création par l'OCRCVM d'un fonds (le « fonds grevé d'affectations ») afin d'y verser ces sommes jusqu'à leur affectation;

Vu les consultations publiques qui ont mené à la publication de l'Énoncé de position 25-404 des ACVM : *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autorégulation* décrivant le regroupement souhaité de l'OCRCVM et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») en un seul organisme d'autorégulation (le « nouvel OAR ») et le processus entamé par ces derniers à cette fin;

Vu la demande finale de l'OCRCVM déposée auprès de l'Autorité le 10 août 2022 (la « demande ») en vue de l'autoriser à affecter une partie des sommes du fonds grevé d'affectations, telles que définies à l'annexe 1 de la présente décision, pour payer les frais de conseillers externes engagés par l'OCRCVM en lien avec la création du nouvel OAR (les « frais liés à l'intégration au nouvel OAR ») conformément au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 8 de l'annexe A de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM;

Vu les représentations effectuées par l'OCRCVM au soutien de la demande :

- (a) L'OCRCVM a, et continue d'engager, des frais liés à l'intégration au nouvel OAR pour les services suivants :
 - (i) des conseils en matière de droit et de réglementation sur tous les aspects de son intégration au nouvel OAR;
 - (ii) des conseils sur son intégration au nouvel OAR, notamment sur la structure d'entreprise, l'organigramme et la gestion du changement;

- (iii) la recherche d'un président de la direction et d'administrateurs pour le nouvel OAR;
 - (iv) des services comptables pour établir les états financiers pro forma du nouvel OAR;
 - (v) des conseils sur l'harmonisation de la structure de rémunération et des avantages sociaux avec celle en place auprès de l'ACFM.
- (b) Les frais liés à l'intégration au nouvel OAR découlent directement de la création du nouvel OAR;
- (c) L'utilisation du fonds grevé d'affectations pour acquitter ces frais serait appropriée et similaire aux autres fins décrites à l'article 8 de l'annexe A de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM lesquelles prévoient que les amendes et les sommes versées aux termes de règlements amiables sont utilisées à des fins d'intérêt public et de protection des investisseurs;
- (d) L'utilisation du fonds grevé d'affectations pour acquitter ces frais n'aura pas de répercussion négative sur la disponibilité des fonds aux autres fins prévues aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* de l'article 8 et au paragraphe *b* de l'article 8 de l'annexe A de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM.

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF qui prévoit que l'Autorité exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser l'OCRCVM à affecter jusqu'à 4,29 millions de dollars du fonds grevé d'affectations aux conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision afin d'assurer l'intégration de l'OCRCVM au nouvel OAR;

En conséquence :

L'Autorité autorise l'OCRCVM à affecter 4,29 millions de dollars du fonds grevé d'affectations, tel qu'indiqué à l'appendice A de la présente décision, pour acquitter les frais liés à l'intégration au nouvel OAR selon les conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.

La présente décision prend effet le 27 octobre 2022.

Fait le 26 octobre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe 1

Demande d'accès au fonds grevé d'affectations de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières : Conditions

Définitions

1. Dans la présente annexe :

« **frais liés à l'intégration au nouvel OAR** » désigne les honoraires des consultants externes liés à la mise en œuvre d'un nouvel organisme d'autoréglementation qui sont décrits à l'appendice A;

« **fonds grevé d'affectations** » désigne le fonds constitué des amendes perçues et des sommes reçues par l'OCRCVM en vertu de règlements amiables conclus avec lui.

Rapports trimestriels

2. L'OCRCVM doit déposer auprès de l'Autorité, par remise aux membres du comité de surveillance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un rapport présentant l'information suivante dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre à compter de celui se terminant le 30 septembre 2022 :

(a) un résumé des frais liés à l'intégration au nouvel OAR engagés au cours du trimestre civil précédent ou, s'il s'agit du premier rapport déposé, de ceux engagés avant le 30 septembre 2022;

(b) un résumé des frais liés à l'intégration au nouvel OAR que l'OCRCVM s'attend raisonnablement à engager au cours du prochain trimestre civil (les « **rapports trimestriels** »).

Attestation

3. Les rapports trimestriels doivent comprendre une attestation du chef des finances, du président et chef de la direction et du président du comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques de l'OCRCVM que :

(a) les dépenses engagées au cours de la période ne concernent pas les activités de fonctionnement et ne constituent que les frais liés à l'intégration au nouvel OAR;

(b) après le paiement des frais liés à l'intégration au nouvel OAR, le solde du fonds grevé d'affectations de l'OCRCVM suffit aux autres fins prévues sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* de l'article 8 et au paragraphe *b* de l'article 8 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM.

Autres conditions

4. L'OCRCVM devra présenter une demande en vertu du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 8 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM et

obtenir une approbation de l'Autorité pour pouvoir utiliser le fonds grevé d'affectations aux fins suivantes :

(a) payer tout excédent des frais liés à l'intégration au nouvel OAR sur le montant indiqué à l'appendice A dans la colonne des dépenses approuvées par l'OCRCVM;

(b) payer des frais qui ne sont pas les frais liés à l'intégration au nouvel OAR indiqués à l'appendice A.

5. L'OCRCVM ne peut utiliser le fonds grevé d'affectations pour payer les frais liés à l'intégration au nouvel OAR engagés après le 31 décembre 2022.

Appendice A

Frais liés à l'intégration au nouvel OAR¹

Nature des frais	Mandat	Frais totaux projetés²	Affectations demandées par l'OCRCVM
Honoraires d'avocat	Conseils sur l'intégration	s. o.	1,182 M\$
Autres consultants externes - contrat de consultation	Gestion de l'intégration	5,525 à 5,650 M\$	2,593 M\$
Recrutement de dirigeants - Honoraires et soutien	Recrutement d'un nouveau chef de la direction et de nouveaux administrateurs	966 K\$ à 1,081 M\$	483 K\$
Finances - services de comptabilité	Établissement d'états financiers pro forma	60 à 68 K\$	18 K\$
Ressources humaines - Harmonisation de la structure de rémunération et des avantages sociaux	Harmonisation de la structure de rémunération et des avantages sociaux	434 à 566 K\$	14 K\$
Total			4,29 M\$

¹ K= 1 000, M= 1 000 000

² Projection des frais relatifs aux conseillers et consultants externes, à l'exception des honoraires d'avocat pour lesquels des taux horaires ont été négociés mais pour lesquels des frais totaux n'ont pas été projetés